

AR Prefecture

006-210... 0250124-ARRETE03\_2025-AR  
Reçu 2025



COMMUNE DE  
MALAUSSÈNE  
Alpes-Maritimes  
ARRETE DU MAIRE N° 03-2025

***Réglémentant temporairement le stationnement parcelle communale section C N°482 sur le territoire de la commune de Malaussène,***

*Le Maire de la commune de MALAUSSÈNE*

Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la demande du SICTIAM, 27 Bd Paul Montel – 06200 NICE en date du 24 Janvier 2025 ;

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de reprise de malfaçons sur le poste au Seuil (parcelle Section C 482), il y a lieu de régler le stationnement,

\*\*\*\*

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 3 février 2025 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 21 février 2025 à 17 h 00, le stationnement de tous les véhicules, sur la parcelle communale section C 482 : Côté Sud du Parking de la salle polyvalente au niveau du poste électrique, sera interdit.**

**ARTICLE 2 -** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune de Malaussène.

**L'entreprise AZUR TRAVAUX** en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 3 –** Poursuites encourues en cas d'infractions :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 4 -** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Malaussène et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Puget Théniers,

- Entreprise AZUR TRAVAUX / M. GINESY / N° Astreinte 06.29.61.55.79, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : [azur06@azur-travaux.fr](mailto:azur06@azur-travaux.fr)

Fait en Mairie de MALAUSSÈNE

Le : 24 janvier 2025

le Maire

Monsieur CASTIGLIA Jean-Pierre

